

# Ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles

814.670.1

du 28 novembre 2011 (État le 1<sup>er</sup> septembre 2023)

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 32a<sup>bis</sup>, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection  
de l'environnement<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Montant de la taxe

<sup>1</sup> La taxe d'élimination anticipée (taxe) prévue à l'annexe 2.15, ch. 6.2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORR-Chim)<sup>2</sup> se monte à:

- a. 1 fr. 60 par kilogramme pour les piles portables, automobiles ou industrielles au lithium-ion soumises à la taxe, mais au moins 0 fr. 03 par pile portable;
- b. 1 fr. 90 par kilogramme pour les piles portables ou industrielles au sodium-ion soumises à la taxe;
- c. 0 fr. 50 par kilogramme pour les piles automobiles ou industrielles contenant du plomb soumises à la taxe;
- d. 2 francs par kilogramme pour les piles de systèmes hydrides s'il s'agit de piles industrielles soumises à la taxe, piles au lithium-ion exceptées;
- e.<sup>3</sup> 2 fr. 50 par kilogramme pour les piles portables ou industrielles au sodium-chlorure de nickel soumises à la taxe;
- f.<sup>4</sup> 3 fr. 20 par kilogramme pour les autres piles portables soumises à la taxe, mais au moins 0 fr. 03 par pile portable;
- g.<sup>5</sup> 3 fr. 20 par kilogramme pour les autres piles automobiles ou industrielles soumises à la taxe.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> L'organisation mandatée par la Confédération pour percevoir la taxe, la gérer et en affecter le produit selon l'annexe 2.15, ch. 6.7, ORRChim publie le montant de la taxe

RO 2011 6251

<sup>1</sup> RS 814.01

<sup>2</sup> RS 814.81

<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 2 août 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2023 (RO 2023 445).

<sup>4</sup> Anciennement let e.

<sup>5</sup> Anciennement let f.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 nov. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2019 3899).

calculé pour chaque type de pile en fonction des dispositions de l'al. 1 dans un tarif des émoluments.

**Art. 2** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 novembre 1999 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs<sup>7</sup> est abrogée.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>7</sup> [RO 1999 3600, 2005 3417 ch. II 5747]